



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
2023 / 38

---

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

---

**Le Maire de la Commune de Puygouzon,**

- **VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411-25 et R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- **VU** la demande formulée par **l'association LES FESTIVITES SCOLAIRES DE PUYGOUZON, représentée par Madame Caroline GOURC, la Cayrié 81990 PUYGOUZON, en date du 29 avril 2023.**
- **CONSIDERANT** qu'en raison de **l'organisation de la kermesse des écoles sur le parking et dans la salle Anne Sylvestre, hameau de la Cayrié commune de Puygouzon**, dès lors, la sécurité du personnel ainsi que celle des usagers doit être assurée, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour permettre l'organisation de la kermesse des écoles, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits :

- **Place devant la Salle Anne Sylvestre hameau de la Cayrié commune de Puygouzon**

**L'association LES FESTIVITES SCOLAIRES** est responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par **l'association LES FESTIVITES SCOLAIRES**  
Cette réglementation sera applicable :

**LE VENDREDI 30 JUIN 2023  
TOUTE LA JOURNEE**

**Article 2**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la commune de Puygouzon,  
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Tarn,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Puygouzon, le 22 mai 2023*

**Le Maire**

**Thierry DUFOUR.**

